

Pour la République Togolaise

Monsieur ADODO YAОВI

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Représentant son Excellence

Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président-Fondateur du Rassemblement
du Peuple Togolais,
Président de la République.

DECRET n° 89-63 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-10 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 mars 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ET SCIENTIFIQUE**

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

Le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, ci-après dénommés « Les Parties Contractantes » ;

Désireux de développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts, de la culture, des sports et de la jeunesse ;

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à développer et resserrer les liens de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise dans les domaines suivants : éducation, formation, sciences, arts, culture, information, sports et jeunesse.

Art. 2 — Les parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes de culture, de sciences, d'éducation et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des peuples par des échanges de vue et d'expérience.

Elles s'échangeront des professeurs d'université et d'instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'éducation et de la formation, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

La coopération scientifique s'effectuera sur la base des programmes de recherche à définir d'accord parties.

Art. 3 — Chacune des parties contractantes accordera aux ressortissants de l'autre partie, des bourses d'études et de stage dans les universités, les instituts techniques, les centres de formation professionnelle existant dans les deux pays.

Chaque partie contractante pourra également envoyer dans l'autre Etat, des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

Art. 4 — Les parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplômes et certificats délivrés par les écoles, universités et instituts des deux pays.

Leurs organismes compétents se rapprocheront en vue de mettre au point les modalités de cette homologation.

Art. 5 — Les parties contractantes s'échangeront les manuels scolaires et autres moyens d'information donnant des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les parties contractantes encourageront l'échange et la traduction en langues nationales des livres et revues culturelles, scientifiques et d'enseignement.

Art. 7 — Les parties contractantes encourageront l'échange de films, des émissions radio-télévisées, d'exploitation d'œuvres d'art, de troupes théâtrales, des ensembles artistiques et des équipes sportives. Elles encourageront également l'organisation de festivals.

Art. 8 — Les parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions du présent accord.

Art. 9 — Le présent accord est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties exprime par écrit à l'autre partie, son désir de l'amender ou de le dénoncer, six (6) mois au moins avant son expiration.

Art. 10 — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986
en deux exemplaires originaux en langue française,
les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
de la République togolaise*

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

Atsu-Koffi Amega

*Pour le gouvernement
de la République Populaire du Congo*

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

Antoine Ndinga-Oba

DECRET n° 89-64 du 21 avril 1989 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 4 juillet 1988 à Ataloté (préfecture de la Kéran) ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées le 27 février 1989 à Nadoba et Kandé (préfecture de la Kéran) ;

Vu le décret n° 88-26 du 18 mars 1988 portant destitution d'un chef de canton,

D E C R E T :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 83-103 et 86-61 des 3 juin 1983 et 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régents.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Lotro Moka en qualité de chef de canton d'Ataloté en remplacement de feu Alika Ayakina.

Art. 3 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective, de :

MM. Kourfangah Tichénda en qualité de chef de canton de Kandé, en remplacement de Gnanlé Agolo, destitué.

N'Dokré Sato en qualité de chef de canton de Temberma-ouest (Nadoba), en remplacement de Natta Tayété, décédé.

Art. 4 — Il est alloué à M. Lotro Moka, chef de canton d'Ataloté, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs.

Il est alloué à MM. Kourfangah Tichénda, chef de canton de Kandé, et N'Dokré Sato, chef de canton de Temberma-ouest (Nadoba), des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs chacun.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 5 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 71-INTS du 6-7-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

— Essenyo Koffi en qualité de chef de village de Kpalavé-Gboyéyé

— Anani Kossi III en qualité de chef de village de Veh N'Kougna

MM. Essenyo Koffi, chef de village de Kpalavé-Gboyéyé et Anani Kossi III, chef de village de Veh N'Kougna relèvent de l'autorité du chef de canton de l'Akébou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 72-INTS du 6-7-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Atchati Tagba Essodinam, en qualité de chef de village de Sanda-Afohou (préfecture de Bassar).

M. Atchati Tagba Essodinam, chef de village de Sanda-Afohou, relève de l'autorité du chef de canton de Sanda.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Nominations

Décision n° 23-INTS du 30-5-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 43-INT-SG-APA-AP du 3 juin 1982 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.